



2023/

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2023 à 19 heures

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 27 juin 2023.

PRESENTS : (21 puis 22) Alexis BEAUMONT, Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Louison DELPEUCH, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Virginie LYS, Jean-Pierre MALAYRAT, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT (arrivé à 19h11), François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Claire VERT et Christophe VIAL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (4 puis 5) Cécile DEBORD a donné pouvoir à Bruno PIERRAT (arrivé à 19h11), Stéphane MANEVAL a donné pouvoir à Cécile BIRARD, Stéphanie MOLINIER a donné pouvoir à Jean-Claude DARRIGRAND, Didier VAZEILLE a donné pouvoir à Alexis BEAUMONT, Pascale VIEIRA a donné pouvoir à Annie THIBAUT.

EXCUSES : (0)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 21 puis 22 à partir du point II.6
- Votants : 25 dont 4 pouvoirs, et à partir du point II.6, 27 dont 5 pouvoirs, suite à l'arrivée de Bruno PIERRAT.

Madame Louison DELPEUCH a été désignée comme secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR

I. Introduction de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

II. Intercommunalité :

3. Présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes : exercices 2015 et suivants
4. Présentation du Rapport Prix Qualité Service 2022 du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon
5. Mise à disposition gratuite du progiciel d'observatoire fiscal dédié à la fiscalité locale (OFEA) : renouvellement de la convention du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026
6. Projet de Zone à faibles émissions (ZFE) clermontoise : avis du Conseil municipal

III. Finances – Ressources humaines :

7. Modifications du tableau des effectifs
8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
9. Instauration du régime indemnitaire pour la filière police

IV. Enfance et affaires scolaires :

10. Convention relative au renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) et du Plan Mercredi (PM) pour la période 2023-2026
11. Organisation de la semaine scolaire : reconduction des 4 jours
12. Programme Erasmus 2023-2024 : subvention
13. Transport des scolaires pour la piscine : renouvellement de la convention
14. Multi-accueil : modifications du règlement de fonctionnement, convention avec le référent santé

V. Environnement et développement durable :

15. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : avis sur le projet d'arrêté du Préfet du PDD

VI. Urbanisme et Aménagement du territoire :

16. Approbation de la nouvelle convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols
17. Lotissement les Oréades : dénomination de la voie
18. Ventes domaine public (2)
19. Eco-bourg : complément à la délibération n°2022-072 du 15/11/2022, adoption de la convention de portage avec l'Epf Auvergne

VII. Culture :

20. Dissolution du SICAS : validation d'un accord de dissolution

VIII. Jeunesse :

21. Organisation d'un accueil ados

IX. Questions diverses



2023/

I. Introduction de la séance

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Christophe VIAL

En application de l'article L.2122-17 du CGCT, Monsieur le maire a ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Louison DELPEUCH est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Rapporteur : Christophe VIAL

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juin 2023 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

II- INTERCOMMUNALITE

3. Présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes : exercices 2015 et suivants

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2023/038

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.211-3 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a examiné les comptes et la gestion de Clermont Auvergne Métropole sur les exercices 2015 et suivants.

A l'issue de son contrôle, elle a communiqué ses observations définitives, délibérées par la chambre le 21 octobre 2022, à Clermont Auvergne Métropole, par courrier du 22 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du même code, ce rapport a été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante lors de sa réunion du 24 février 2023. La présentation de ce rapport ayant eu lieu, la Chambre régionale des comptes a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au Conseil municipal et donner lieu à un débat.



Monsieur le maire présente la synthèse des principales observations de la Chambre régionale des comptes :

La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Clermont communauté, devenu Clermont Auvergne Métropole, pour la période couvrant les exercices 2015 et suivants. Le contrôle a notamment porté sur l'évolution institutionnelle de l'intercommunalité, les transferts de compétences et les efforts d'intégration communautaire, sur la fiabilité des comptes et l'évolution de la situation financière ainsi que sur la gestion des ressources humaines.

Depuis 2019, Clermont Auvergne Métropole est l'un des 22 établissements de coopération intercommunale possédant le statut métropolitain. La métropole emploie aujourd'hui près de 1 800 agents et son budget de fonctionnement est proche des 200 M€. Avec 21 communes membres, le territoire de Clermont Auvergne Métropole compte un peu moins de 300 000 habitants, dont près de la moitié réside au sein de la ville centre de Clermont-Ferrand. Pôle d'équilibre de l'ouest de la région Auvergne Rhône Alpes, le territoire métropolitain est dynamique, accueillant en particulier un tissu universitaire et d'enseignement supérieur de première importance. Néanmoins, certains indicateurs comme le taux de chômage ou le taux de pauvreté attestent de l'existence de poches de fragilité sociale.

De profondes mutations ont affecté l'établissement au cours de la période contrôlée. Jusqu'à la fin de l'exercice 2016, Clermont Communauté était une communauté d'agglomération présentant un panier de compétences peu étoffé et une intégration limitée avec les communes membres. Au premier janvier 2017, la communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine adoptant sa dénomination définitive de Clermont Auvergne Métropole.

Cette mutation institutionnelle a entraîné d'importants transferts de compétences des communes membres vers l'EPCI, désormais compétente à titre exclusif en matière de voirie sur l'ensemble de son territoire ou encore de gestion de l'eau et de l'assainissement. Près de 1 000 agents communaux ont été affectés par ces transferts. Puis, un an seulement après cette première transformation marquante, en application d'une disposition législative abaissant le seuil démographique requis, la communauté urbaine s'est transformée au 1^{er} janvier 2018 en métropole. Ce nouveau statut a permis à Clermont Auvergne Métropole d'enrichir ses domaines d'intervention de l'exercice de plusieurs compétences antérieurement exercées par le département du Puy-de-Dôme (dépossédé de sa clause de compétence générale).

La mutation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, puis en métropole et l'exercice effectif des compétences nouvellement transférées, ont profondément modifié les relations financières tissées entre les 21 communes du territoire et l'établissement.

Ce dernier a notamment été amené à déployer, selon les situations et les souhaits des communes et au risque parfois d'y perdre en cohérence, différents processus de coopération et de mutualisation prévus par la loi. Sans surprise, le degré de mutualisation est plus abouti entre la métropole et la commune de Clermont-Ferrand. Enfin, le contrôle a révélé que les conséquences patrimoniales et comptables attachées aux transferts de compétences étaient à la clôture du contrôle de la chambre, encore bien loin d'avoir toutes été abordées et définitivement traitées.



Ces changements institutionnels et les transferts de compétences associés ont également sensiblement modifié le profil financier de l'EPCI.

Clermont Auvergne Métropole s'est ainsi vite affirmé comme le premier investisseur public du territoire, avec un niveau de dépenses d'équipement ayant progressé de 30 M€ à près de 80 M€ par an. En dépit de la maîtrise des principaux postes de dépenses de fonctionnement, la chambre note que la métropole dégage une épargne brute contenue au regard de ses ambitions en matière d'investissement.

En conséquence, le financement des équipements a induit un recours important à l'emprunt, conduisant à ce que l'endettement consolidé de Clermont Auvergne Métropole se rapproche d'un encours de 400 M€ fin 2021. La situation financière de la métropole s'est ainsi effritée durant la période d'analyse, sans toutefois paraître compromise à court terme.

En fin d'année 2021, la métropole a adopté une programmation pluriannuelle des investissements, tablant sur une nouvelle croissance des dépenses d'équipement au cours des années à venir. En parallèle, l'EPCI a décidé d'augmenter nettement les taux des principales impositions levées à son profit. Le financement des programmes d'équipement continuera aussi de reposer, pour une part significative, sur le recours à l'emprunt.

La chambre appelle à ce sujet la métropole à la prudence quant à l'évolution de son endettement, en appuyant ses arbitrages sur des analyses prospectives plus consistantes et plus solides.

Au surplus, il lui faut aussi développer l'évaluation de l'impact des projets d'investissement sur l'évolution des charges de fonctionnement.

En matière de gestion des ressources humaines, la chambre a noté de réels progrès depuis son précédent contrôle. Si la métropole s'est récemment conformée aux dispositions relatives au temps de travail des agents, la mise en œuvre en 2019, avec retard, du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne respecte pas exactement le cadre réglementaire de référence et doit être en conséquence corrigée.

Il est également demandé de mettre fin à diverses irrégularités, notamment quant à l'indemnisation des heures supplémentaires. Enfin, le niveau de l'absentéisme reste élevé malgré les mesures de prévention mise en œuvre. Il appartient à la métropole de poursuivre sa démarche d'analyse des causes de cette mauvaise performance, afin d'y remédier par un dispositif de mesures mieux adaptées, et donc plus efficaces.

A l'issue de son rapport, la Chambre régionale des comptes a précisé ses recommandations, parmi lesquelles la mise en œuvre des deux premières aurait des conséquences directes pour la commune de Saint-Genès-Champanelle :

- Recommandation n°1 : Réinterroger l'intérêt métropolitain des équipements communautaires de proximité.
- Recommandation n°2 : En lien avec les communes membres, procéder au transfert de propriété des biens utilisés dans le cadre des compétences transférées à la métropole.



Monsieur Christophe VIAL rappelle qu'un débat sur l'intérêt métropolitain des équipements communautaires de proximité évolue vers un transfert aux communes, déjà engagé pour certaines d'entre elles. En effet, l'entretien étant déjà à la charge des communes et leur utilisation communale, la position de maintenir l'intérêt communautaire de ces équipements n'a pas reçu un soutien majoritaire de la part des maires de la métropole. Or, au regard de leur date de construction, les frais d'entretien vont représenter une charge conséquente dans un proche avenir pour la commune qui dispose sur son territoire de deux ECP, la Grange et le Rebond.

Monsieur Philippe KRAEMER demande s'il est prévu de la part de la métropole un transfert financier. Monsieur Christophe VIAL lui répond qu'il a demandé un état des lieux avant le transfert, précisant que Clermont Auvergne Métropole s'est néanmoins engagée sur la réfection de la toiture du Rebond.

Monsieur Jean-Pierre MALAYRAT rappelle le contexte de construction des ECP au moment de la montée en puissance de l'intercommunalité et d'une volonté de conduire une politique communautaire dans chacune de ses communes membres. C'est pourquoi il défend l'intérêt communautaire de ces équipements ; la commune de Saint-Genès-Champanelle ne les aurait pas entrepris si les ECP n'avaient pas été réalisés par Clermont Communauté, rajoute Monsieur Christophe VIAL.

Considérant la présentation de Monsieur Christophe VIAL, maire et après débat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte à l'unanimité de ses membres présents et représentés de la présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes et de la tenue d'un débat.

4. Présentation du rapport Prix Qualité Service 2022 du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2023/039

Monsieur Christophe VIAL, maire, rappelle que le Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Auzon regroupe les communes de Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La-Roche-Blanche, Le Cendre, Le Crest, Orcet, Romagnat (Opme) et Saint-Genès-Champanelle, ainsi que les communes de La-Roche-Noire, Pérignat-ès-Allier et Saint-Georges-ès-Allier, adhérentes au SIVOM de l'Albaret.

Destiné notamment à l'information des usagers, le rapport annuel 2022 présente les conditions d'exploitation du service d'assainissement, le nombre d'abonnés, ainsi que des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Vu l'article L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,



2023/

Vu le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2022, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon,

Considérant la présentation de Monsieur Christophe VIAL, maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de la communication du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon pour l'exercice 2022.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil municipal.

5. Mise à disposition gratuite du progiciel d'observatoire fiscal dédié à la fiscalité locale (OFEA) : renouvellement de la convention du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/040

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines, rappelle que Clermont Auvergne Métropole dispose du progiciel d'Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse de la fiscalité (OFEAWeb) édité par la société Inetum (ex GFI Progiciels).

Depuis le renouvellement du contrat avec cette société en juin 2019 puis en janvier 2023, le droit de licence annuel de la Métropole est élargi à toutes ses communes membres. Il comprend les prestations d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation de l'ensemble des modules du progiciel existants à ce jour et à venir.

Étant alimenté par les fichiers fiscaux transmis par la DGFIP, le progiciel permet de connaître l'ensemble du tissu fiscal du territoire, d'analyser l'évolution des ressources provenant de la fiscalité locale et d'engager des actions d'optimisation en vue d'une plus grande équité entre les contribuables.

Dans le contexte de réformes fiscales et des contraintes financières que connaissent les collectivités, ces objectifs sont pleinement d'actualité : la Métropole et ses communes membres relancent une démarche d'actions concertées dans le cadre d'un groupe de travail dédié à la fiscalité.

Dès lors, souhaitant poursuivre leur collaboration, Clermont Auvergne Métropole propose de renouveler ce partenariat du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, en adoptant la convention de mise à disposition qui précise les conditions d'utilisation de ces données aux personnes autorisées, qui sont le maire, l'adjoint aux finances et la directrice de la collectivité.

Il est également précisé que la mise à disposition est accordée par Clermont Auvergne Métropole à titre gratuit.

Suite à la présentation de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines,



Vu la délibération n°DEL20230224 036 du conseil métropolitain du 24 février 2023 qui approuve les termes de la convention-type entre la Métropole et les communes intéressées par la mise à disposition du progiciel d'Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse de la fiscalité (OFEAWeb),

Vu le projet de convention de mise à disposition du progiciel, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de valider les termes de la convention de mise à disposition du progiciel dédié à la fiscalité locale avec Clermont Auvergne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, ainsi que tout avenant.**

6. Projet de Zone à faibles émissions (ZFE) clermontoise : avis du Conseil municipal

Rapporteur : Cécile BIRARD

Arrivée de Monsieur Bruno PIERRAT (19h11).

Délibération CM n°2023/041

Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable, présente le projet de Zone à faibles émissions Clermontoise (ZFE), pour lequel les communes de la métropole ont été consultées pour avis.

Une zone à faibles émissions (ZFE) est un périmètre dans lequel les véhicules les plus polluants n'ont pas le droit de circuler ni de stationner. Une ZFE vise à encourager la circulation des véhicules à faibles émissions dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'air et de santé publique.

Dans le cadre de l'adoption de la loi Climat et Résilience, le 24 août 2021, la mise en place d'une ZFE s'impose à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2024. En vertu de cette loi, Clermont Auvergne Métropole, soucieuse de l'impact sanitaire lié à la qualité de l'air, a fait le choix de l'instaurer dès le 1er juillet 2023 sur un périmètre limité du centre-ville clermontois, de façon progressive, pour permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau dispositif.

Détaillé dans la note explicative, jointe à la convocation, le projet de ZFE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques du 27 février au 26 avril 2023. Dans un premier temps, uniquement les véhicules des professionnels sont concernés (véhicules de transport de marchandises, véhicules utilitaires légers et poids lourds, relevant de la catégorie Crit'Air « non classés »).

Suite à la présentation de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable,

Conformément aux dispositions de l'article L.2212-4-1 du CGCT,



2023/

Considérant que l'avis du Conseil municipal est sollicité par le Président de Clermont Auvergne Métropole,

Monsieur Christophe VIAL précise qu'en parallèle de ce projet, Clermont Auvergne Métropole a instauré une aide pour renouveler le parc automobile. Il est prévu l'élargissement de la ZFE à partir du 1^{er} janvier 2025. Les particuliers ne sont pas concernés, la ZFE s'imposant uniquement aux professionnels, pour éviter la double peine aux ménages les plus fragiles qui n'ont pas les moyens financiers de changer de véhicule.

Monsieur Jean-Pierre MALAYRAT s'interroge sur le périmètre géographique qui ne concerne que la commune de Clermont-Ferrand, alors que les mêmes enjeux se posent à Cournon ou Aubière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'émettre un avis favorable au projet de Zone à faibles émissions clermontoise.

**III- FINANCES – RESSOURCES HUMAINES****7. Modifications du tableau des effectifs**

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/042

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial – CST.

La délibération doit préciser les grades correspondants aux emplois créés, ainsi que les quotités de travail.

1-II est proposé d'adopter les suppressions d'emploi suite à des avancements de grade :

Après créations des emplois au tableau des effectifs par délibération n° 2022-066 du Conseil municipal, lors de sa séance du 15 novembre 2022, les suppressions des emplois, liées aux avancements de grade de l'année 2022, ont été soumises pour avis au Comité social territorial (CST), avant d'être entérinées par le Conseil municipal.

Après avis favorable du Comité social territorial, lors de la séance du 25 avril 2023, les suppressions d'emplois liées aux avancements de grade sont proposées comme ci-après :

Grade	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Emplois budgétaires (ETP)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Poste non pourvu	24/35ème	0,69
Adjoint technique	C	Poste non pourvu	31/35ème	0,89
Adjoint technique	C	Poste non pourvu	24/35ème	0,69

2-II est proposé d'adopter une suppression d'emploi suite à un départ en disponibilité :

Au sein des services techniques, il est rappelé qu'un recrutement a été organisé pour le poste de responsable des services techniques, suite à la mise en disponibilité de l'agent qui occupait cet emploi depuis le 1^{er} décembre 2022.



2023/

Par délibération n° 2023/04 du 28 février 2023, le Conseil municipal a validé la création d'un emploi permanent de technicien principal 1^{ère} classe. Afin de supprimer l'emploi de technicien principal 2^{ème} classe, l'avis du Comité social territorial a été sollicité.

Si les représentants des collectivités ont rendu un avis favorable à l'unanimité, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à l'unanimité, opposé à la suppression du poste de l'agent en disponibilité et au recrutement d'un agent contractuel (séances du 23 mai 2023 et du 20 juin 2023).

Il sera proposé aux élus du Conseil municipal de prendre acte de l'avis défavorable du collège des représentants du personnel et de confirmer la suppression de l'emploi au regard de la possibilité pour la collectivité de recruter un contractuel, suite à trois opérations de recrutement et de la situation de l'agent en disponibilité qui a contracté un CDI dans un bureau d'études privé.

Il est donc proposé la suppression d'emploi suivante :

Grade	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Emplois budgétaires (ETP)
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	Poste non pourvu	35/35ème	1

3- Afin de répondre aux besoins des services de la collectivité, il est proposé d'adopter les créations d'emploi suivantes :

Au sein des services techniques, suite au départ d'un agent en retraite, il est proposé la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe et la création d'un emploi d'adjoint technique.

La quotité de travail est augmentée de 24 heures à 35 heures hebdomadaires afin de répondre aux besoins de la collectivité dans d'autres services, administratif notamment. Si la suppression de l'emploi doit être soumise pour avis au CST avant d'être entérinée par le Conseil municipal, la création de l'emploi sera proposée avec la possibilité de recruter un contractuel suivant le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans le cadre de la dissolution du SICAS et la répartition du personnel, il est proposé de créer un emploi pour un agent d'enseignement musical. La mutation de cet agent pourra intervenir avant la fin d'exercice de la compétence, au plus tard le 7 juillet 2023.

Enfin, une opération de recrutement est lancée pour une vacance d'emploi pour un poste d'agent administratif polyvalent. Un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe non pourvu est ouvert au tableau des effectifs. Il est également recherché un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Pour ce faire, il est proposé de créer un emploi dans ce grade. A l'issue du recrutement, un des deux emplois sera supprimé après avis du CST.

Il est donc proposé les créations d'emploi suivantes :



2023/

Grade	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Emplois budgétaires (ETP)
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif polyvalent	35/35ème	1
Adjoint technique	C	Agent des services techniques	35/35ème	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	Agent d'enseignement musical	6/20ème	0,30

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu les saisines du Comité social territorial (CST) et les avis lors de ses séances du 25 avril, 23 mai et 20 juin 2023,

Considérant l'avis favorable des élus de la commission Finances et Ressources Humaines lors de sa séance du 15 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de valider les suppressions d'emplois proposées à compter du 5 juillet 2023 :**
 - suppression d'un emploi de technicien principal 2ème classe à temps complet,
 - suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (24/35ème),
 - suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (31/35ème),
 - suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (24/35ème),
- **d'adopter les créations d'emplois proposées à compter du 5 juillet 2023 :**
 - création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet,
 - création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
 - création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (6/20ème),
- **d'autoriser Monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires,**
- **de confirmer que les crédits sont inscrits au budget.**



8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/043

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe le Conseil municipal de la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des comptabilités locales relevant actuellement des plans de comptes M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire à compter de l'exercice 2024. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune de Saint-Genès-Champanelle, son budget principal et ses deux budgets annexes (CCAS et Caisse des Ecoles). Le compte financier unique remplacera le compte de gestion et le compte administratif.

Compte tenu de la taille de la commune (> 3500 hab.), le plan de comptes applicable est le plan de compte développé. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. Si la présentation est différente, une table de transposition permettra néanmoins de faire référence au budget de l'année antérieure lors du vote du budget primitif 2024.

Enfin, la mise en place du référentiel M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire qui fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune de Saint-Genès-Champanelle pour la préparation et l'exécution du budget.

Par courrier du 16 mai 2023, Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances publiques, invitent les collectivités



2023/

locales à s'engager dans la perspective de bascule de la M57 au 1^{er} janvier 2024 par une délibération de l'organe délibérant. Il est à noter, qu'afin d'anticiper cette échéance, le Service de Gestion Comptable propose un accompagnement aux services de la commune.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Monsieur Philippe KRAEMER demande si la réforme vise un rapprochement avec la gestion des entreprises. Madame Cécile BOURY répond que les agents publics connaissent un changement de leur environnement comptable qui se traduit par un rapprochement avec la comptabilité privée et l'utilisation des notions telles que l'actif, le passif, les inventaires, bilans, etc. Un seul document budgétaire sera réalisé à partir de 2024, le compte financier unique (CFU), en remplacement du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité et le compte administratif par l'ordonnateur. Ce changement s'accompagne d'un accroissement des normes et des responsabilités pour les gestionnaires publics : c'est pourquoi, un règlement budgétaire et financier devra également être approuvé par le Conseil municipal.

Monsieur Philippe KRAEMER interroge sur une évolution concernant l'enregistrement des factures. Obligatoire pour toutes les communes, Monsieur Éric HAYMA rappelle que sur ce point la comptabilité d'engagement est instaurée au sein de la commune de Saint-Genès-Champanelle depuis 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Saint-Genès-Champanelle,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **de s'engager à adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire.**



9. Instauration du régime indemnitaire pour la filière police

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/044

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que le RIFSEEP a été institué par délibération du Conseil municipal lors de sa réunion du 4 avril 2019.

Suite au recrutement d'un garde-champêtre, et en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. D'après l'article L 714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale est composé de 2 indemnités mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) calculée au moyen d'un pourcentage du traitement indiciaire brut et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Article 1 : les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces deux indemnités sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de Garde champêtre.

Article 2 : Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit des agents visés à l'article 1.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour le cadre d'emploi relevant de la catégorie C de la filière police à :

Cadre d'emploi	Grade	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef	20 %



L'attribution du taux individuel et la révision de celui-ci seront librement définies par Monsieur le maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise liés à l'emploi et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, évaluée suivant ces critères :

- niveau d'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- valeur professionnelle,
- capacité à répondre aux exigences du service public,
- capacité à travailler en équipe,
- comportement au sein de son environnement professionnel.

L'ISMF, versée mensuellement, sera maintenue dans les conditions prévues dans la délibération n°2022-037 du 14 juin 2022 portant modifications au RIFSEEP, relative aux conditions de minoration du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent ne bénéficiant pas du régime indemnitaire RIFSEEP.

L'ISMF doit être obligatoirement maintenue en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour les autres absences, l'organe délibérant d'une collectivité est libre de décider du sort du régime indemnitaire.

En cas d'absences, il est rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 juin 2022, a prévu concernant le régime indemnitaire qu'au-delà du 30^{ème} jour d'absence cumulé sur la période des 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} sur l'IFSE par jour **est appliqué pour** les agents placés en congé maladie ordinaire. L'abattement sera également appliqué pour l'ISMF.

L'ISMF est suspendue jusqu'à la reprise de l'agent.

Pour les agents placés en congé pour accident de service et maladie professionnelle (CITIS), le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'ISMF est interrompu au regard de la jurisprudence récente.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 3 : Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des agents visés à l'article 1.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.



Il sera proposé au Conseil municipal de décider d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents bénéficiaires visés à l'article 1 relevant du cadre d'emploi de la police municipale suivant :

Grade	Montant de référence au 1er juillet 2022	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Garde champêtre chef	491.95 €	1	2,5

Les montants moyens retenus par le Conseil municipal sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Monsieur le maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise liés à l'emploi et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, évaluée suivant ces critères :

- niveau d'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- valeur professionnelle,
- capacité à répondre aux exigences du service public,
- capacité à travailler en équipe,
- comportement au sein de son environnement professionnel.

L'IAT, versée mensuellement, sera maintenue dans les conditions prévues dans la délibération n°2022-037 du 14 juin 2022 portant modifications au RIFSEEP, relative aux conditions de minoration du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent ne bénéficiant pas du régime indemnitaire RIFSEEP.

L'IAT doit être obligatoirement maintenue en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour les autres absences, l'organe délibérant d'une collectivité est libre de décider du sort du régime indemnitaire.

En cas d'absences, il est rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 juin 2022, a prévu concernant le régime indemnitaire qu'au-delà du 30^{ème} jour d'absence cumulé sur la période des 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} sur l'IFSE par jour est appliqué pour les agents placés en congé maladie ordinaire. L'abattement sera également appliqué sur l'IAT.

L'IAT est suspendue jusqu'à la reprise de l'agent.



2023/

Pour les agents placés en congé pour accident de service et maladie professionnelle (CITIS), le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est interrompu au regard de la jurisprudence récente.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec les I.H.T.S et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F).

Avant l'instauration du régime indemnitaire, le Comité social territorial doit être consulté pour avis.

Les membres du Comité social territorial ont rendu un avis défavorable à l'unanimité, relevant que le régime indemnitaire ne suivait pas le sort du traitement et encourageant la collectivité à suivre les dispositions prévues par le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (séances du 23 mai 2023 et du 20 juin 2023).

Il sera proposé aux élus du Conseil municipal de prendre acte de l'avis défavorable du Comité social territorial et de confirmer les conditions de minoration, telles qu'elles ont été définies dans la délibération n°2022-037 du 14 juin 2022.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n°2022-037 du Conseil municipal du 14 juin 2022 portant modifications au RIFSEEP,

Considérant que les agents appartenant à la filière des gardes champêtres sont exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,



2023/

Vu l'avis du Comité social territorial lors de ses séances du 23 mai 2023 et du 20 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- l'instauration du régime indemnitaire de la filière police composé de deux indemnités mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le taux individuel de l'ISMF et le coefficient de l'IAT, et donc les montants, perçus pour chaque agent concerné, dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,
- de l'entrée en vigueur de la présente délibération au 5 juillet 2023,
- de confirmer l'inscription des crédits au budget.



IV- ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

10. Convention relative au renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) et du Plan Mercredi (PM) pour la période 2023-2026

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2023/045

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, rappelle que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs. Il fait l'objet également d'une contractualisation conventionnelle entre le maire de la collectivité, le Préfet du Puy-de-Dôme, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Puy-de-Dôme.

Il permet de dégager les principaux objectifs proposant à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Initialement engagé dès 2013 par la précédente municipalité, le Projet Educatif de Territoire a été mis à jour lors de l'instauration de la semaine scolaire de 4 jours, intégrant notamment l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des enfants sur la journée complète du mercredi avec convention d'un Plan mercredi. Le Conseil municipal, par délibération n°2021-35, lors de sa séance du 15 juin 2021, a ainsi adopté le PEDT et le Plan Mercredi pour une durée de 3 ans (2021-2024).

Par courrier du 9 août 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), après analyse du projet, informait la commune que la durée de validité serait limitée à une année pour revoir le volet Evaluation. Une dérogation a été demandée pour prolonger d'un an la durée de validité, afin de permettre à l'équipe de mettre en place une démarche qualitative et participative sur les questions d'évaluations avec les membres du comité de pilotage. Les CEMEA ont été également mobilisés pour apporter les ressources méthodologiques nécessaires à ce travail.

Un travail conséquent a été fait sur l'évaluation de ces PEDT et PM, avec la réalisation d'évaluations intermédiaires et finales, à l'aide d'outils tels que la grille d'évaluation autonomie des enfants, la grille d'observation des 3-6 ans pendant la pause méridienne, les questionnaires à destination des agents, ATSEM, enseignants, familles, ados...

Le PEDT et le PM de la commune, tels qu'ils ont été communiqués aux élus du Conseil municipal, ont reçu un avis favorable du comité de décision (SDJES, DSDEN et CAF) le 5 juin 2023.

Le PEDT définit la politique éducative de la collectivité de la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Il permet le recueil des différentes structures d'accueil de ces publics, il définit les objectifs éducatifs et les orientations sur les activités à réaliser.

Les points cibles sont précisés :



- articulation des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire avec le projet d'école, en respectant les rythmes et le besoin de l'enfant, scolarisé à l'école maternelle et élémentaire,
- proposition d'activités qui visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs (13 tranches, forfait) et qui permettent l'inclusion des enfants en situation de handicap,
- mise en valeur des richesses du territoire,
- diversité et qualité des activités proposées.

Trois commissions (« citoyenneté et jeunesse », « respect des besoins de l'enfant », « parents et acteurs éducatifs : échange de savoirs et de compétences ») vont travailler au cours de l'année 2023/2024 sur l'enjeu éducatif « favoriser la bienveillance, l'empathie et le bien-être des enfants de 0 à 17 ans ». Une intégration de l'accueil des ados est également proposée.

La signature de la convention, valable 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026, matérialise la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver le renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du Plan Mercredi (PM) de la commune de Saint-Genès-Champanelle, pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2023 au 31 août 2026, visant à mobiliser toutes les ressources du territoire communal, afin de garantir à chaque enfant un parcours cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école,**
- **d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'Académie de Clermont-Ferrand et la Caisse d'Allocations familiales du Puy-de-Dôme, annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document afférent.**

11. Organisation de la semaine scolaire : reconduction des 4 jours scolaires

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2023/046

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, rappelle qu'il revient au directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie, d'arrêter l'organisation du temps scolaire de chaque école de son département, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans.

L'organisation du temps scolaire des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Saint-Genès-Champanelle relève du cadre dérogatoire : la semaine de 4 jours d'école a été ainsi instaurée à la rentrée de septembre 2021, après une large concertation entre les différents acteurs, de décembre 2020 à février 2021, après un vote en conseil d'école extraordinaire le 25 mars 2021 et un vote du Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2021.



2023/

Cette dérogation a été accordée pour 2 ans par les services académiques. A l'issue de cette période, la décision peut être renouvelée pour trois ans, après un nouvel examen, en respectant la même procédure, conformément à l'article D521-12 du Code de l'éducation.

Pour ce faire, les élus de la commission enfance et affaires scolaires du 5 juin 2023, le conseil d'école maternelle du 15 juin 2023 et le conseil d'école élémentaire du 26 juin 2023 ont donné un avis favorable pour la reconduction de la semaine scolaire de 4 jours, qui pourra être accordée pour 3 ans.

Après qu'il lui a été confirmé la présence des représentants des parents d'élèves au sein des deux conseils d'école, Monsieur Philippe KRAEMER souhaite connaître les raisons avancées par ceux qui se sont opposés à la reconduction de la semaine de 4 jours.

Madame Régine BRUGUIERE lui répond que le parent en question soulignait l'amplitude importante de la journée pour les enfants, avec des enseignements concentrés sur 4 jours au lieu des 4,5 jours.

Monsieur Christophe VIAL témoigne de l'évolution de la position des enseignantes sur ce rythme scolaire dérogatoire, n'ayant pas relevé d'effets néfastes pour les enfants.

La semaine de 4,5 jours serait plus équilibrée pour la répartition des enseignements si elle s'accompagnait d'une évolution de la société sur le plan professionnel qui favoriserait des journées plus courtes pour les enfants. La journée est malgré la semaine de 4,5 jours toujours aussi longue pour les enfants. Les enseignantes soulignent également la simplicité de l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours, avec le mercredi consacré à l'ALSH périscolaire : les nouvelles activités pédagogiques impliquaient le partage des locaux, la recherche et le financement de prestataires, qui ont pris le relais des initiatives associatives, et pour les enfants, entraînaient une confusion dans leurs repères.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de proposer au directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN), conjointement avec les conseils des écoles concernées, le renouvellement du cadre dérogatoire de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, pour une durée de trois ans,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférent.**

12. Programme Erasmus 2023-2024 : subvention

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2023/047

Erasmus+ soutient financièrement une large gamme d'actions et d'activités dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Le programme offre notamment la possibilité de séjourner à l'étranger pour renforcer les compétences des personnes éligibles et accroître leur employabilité si besoin.



2023/

Il aide les organisations à travailler dans le cadre de partenariats internationaux et à partager les pratiques innovantes ; Erasmus+ comporte également une importante dimension internationale notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur. Cette dimension permet d'ouvrir le programme à des activités de coopération institutionnelle, de mobilité des jeunes et du personnel et ce, au niveau mondial.

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, expose le projet de l'école élémentaire les Volcans, qui engage la troisième année du programme Erasmus+ 2021-2027. Le projet a une durée de 15 mois, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 août 2024. Le montant maximal de subvention obtenu est de 16 896 €.

Pour cette année 2023-2024, six enseignantes partiront en mobilité pour des formations permettant de développer leurs compétences professionnelles dans l'enseignement de l'anglais. Ces formations à l'étranger sont intégralement financées par des fonds européens dans le cadre du programme Erasmus +.

Une convention précisera les engagements du bénéficiaire, ainsi que les conditions de versement de la subvention.

Il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec le programme européen Erasmus+, dès sa réception.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires,

Vu le projet de mobilité de l'école élémentaire les Volcans qui a fait l'objet d'un soutien financier du programme Erasmus+,

Considérant la convention de partenariat qui sera établie dans le cadre du programme Erasmus +,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de valider le partenariat avec le programme Erasmus+ pour le financement du projet de l'école élémentaire les Volcans pour un montant maximum de subvention de 16 896 €, entendue qu'il sera versé uniquement le montant de la subvention perçue,
- d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution, ainsi que tout document afférent,
- d'inscrire les crédits au budget et de verser le montant de la subvention aux enseignantes concernées (Section de Fonctionnement / Recettes : article 774 – Subventions exceptionnelles / Dépenses : article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres).



13. Transport des scolaires pour l'apprentissage obligatoire de la natation : renouvellement de la convention 2023-2026 avec le SMTC-AC

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2023/048

Dans le cadre de l'activité piscine des écoles élémentaires, le SMTC-AC prend en charge depuis 2016 les coûts de transport vers les piscines. La convention établie pour la période 2020-2023 arrive à échéance début juillet.

Il est donc proposé par le SMTC une nouvelle convention, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, pour une prise en charge des coûts de transport des classes élémentaires, ainsi que des classes de Grandes Sections de maternelle, suite à la décision du Comité syndical du 25 mai 2023.

La continuité d'un principe de prise en charge financière par le SMTC-AC pour intégrer, en plus des classes élémentaires, les grandes sections de maternelles des écoles primaires, répond aux orientations de la dernière circulaire du 3 mars 2022 pour garantir aux élèves, dès leur plus jeune âge, une aisance suffisante pour évoluer en toute sécurité dans le milieu aquatique.

La convention précise les modalités de cette prise en charge financière suivant les modes de déplacements pratiqués par les communes et leurs écoles. Pour rappel, la prise en charge du SMTC-AC est imputée au budget de la Caisse des Ecoles.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires,

Vu la délibération du Comité syndical du SMTC de l'agglomération clermontoise du 25 mai 2023,

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de valider la convention avec le SMTC de l'agglomération clermontoise concernant la prise en charge du transport des classes élémentaires et des classes de Grandes Sections de maternelle,
- d'autoriser le maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent.



14. Multi-accueil : modifications du règlement de fonctionnement, convention avec le référent santé

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

14.1 – Modifications du règlement de fonctionnement

Délibération CM n°2023/049

A la demande de la CAF du Puy-de-Dôme, quelques modifications ont été apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil. Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, les présente aux élus du Conseil municipal :

- modification du plafond plancher pour les familles qui ont des ressources nulles ou inférieures au plafond CNAF et les enfants placés à l'ASE : les ressources mensuelles plancher sont fixées à 754,16 euros/mois et la participation minimale de 0,47 euros de l'heure. Par comparaison, pour le plafond de ressources mensuelles de 6 000 euros/mois, la participation est de 3,71 euros par heure,
- contrats d'accueil pour les familles séparées/divorcées : avec une modification des ressources à prendre en compte en cas de résidence alternée, en fonction de leur situation familiale et du partage ou non des allocations familiales,
- agrément modulé (ou nombre de places autorisées) en fonctions des horaires : de 7h30 à 8h (3 places), 8h à 8h30 (7 places), 8h30 à 17h (15 places), 17h à 17h30 (8 places), 17h30 à 18h30 (4 places),
- reformulation des critères d'attribution dans le dossier de pré-inscription (notamment pour les familles qui ont des horaires modulables, les deux parents devant être dans cette situation).

Vu le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération,

Vu les avis favorables des services de la CAF, de la PMI et de la commission Enfance et affaires scolaires, réunie le 5 juin 2023,

Considérant la présentation de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement annexé, ainsi que tout document afférent et de le charger de son application.**



14.2 – Convention avec le référent santé et accueil inclusif

Délibération CM n°2023/050

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, rappelle que par délibération n° 2023-001 du 10 janvier 2023, les élus du Conseil municipal ont révisé le projet d'établissement du multi-accueil afin de se mettre en conformité avec le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, décret relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

L'objectif principal de ce décret vise à accompagner la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'adaptation, au bien être, au développement des enfants dans le respect de leurs besoins au sein d'un EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) et participer à l'inclusion des enfants présentant un handicap ou une affection chronique ou un problème de santé temporaire.

Suite à l'évolution de la réglementation, le médecin de crèche devient le référent santé et accueil inclusif, avec une augmentation de ces vacations, de 12 h/an à 20 h/an, accompagnée d'un renforcement de ses missions qui sont les suivantes :

- accompagner l'équipe de l'établissement, l'informer, la conseiller dans le domaine de la santé du jeune enfant, apporter son concours à la mise en œuvre de mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être et au bon développement des enfants,
- veiller à la mise en place de mesures inclusives pour les enfants en situation de handicap,
- pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, le référent santé et accueil inclusif doit aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,
- il doit aussi veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles définis au sein de l'établissement.

En partenariat avec le Docteur Anton SAUREL, une convention est proposée qui précise les missions, ainsi que le montant de la prestation fixé à 60 € par heure.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le projet de convention de nomination du médecin référent santé et accueil inclusif, annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable des élus de la commission Enfance et Affaires scolaires, lors de sa réunion du 5 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :



2023/

- d'approuver la convention de nomination du médecin référent santé et accueil inclusif de la petite crèche avec le Docteur Anton SAUREL,
- de conclure la convention pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de fixer le nombre d'interventions à 20 heures par an et de fixer la rémunération à 60 € par heure d'intervention,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent,
- d'inscrire les crédits au budget.



V- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

15. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : avis sur le projet d'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2023/051

Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable, précise que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est établi dans chaque Département et régi par l'article L.571-10 du Code de l'Environnement.

Il concerne les infrastructures écoulant un trafic moyen journalier annuel de plus de 5 000 véhicules pour les voiries routières et constitue une démarche de prévention de nouvelles situations de nuisances excessives liées au bruit. Ainsi, le classement détermine les secteurs concernés et impose aux maîtres d'ouvrage, lors de la construction de bâtiments d'habitation, de soins, d'enseignement et hôteliers, des valeurs d'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs plus exigeantes que la valeur de 30dB.

Dans le Puy de Dôme, ce classement existe depuis 1999. Il a été mis à jour en 2014 et plus récemment par la DDT 63. Un nouvel arrêté portant sur la révision du classement sonore est soumis pour avis au Conseil municipal.

Sur la commune de Saint Genès Champanelle, il concerne la RD 2089 pour toute la traversée de Theix, depuis Grand Champs jusqu'au rondpoint de la laiterie sur 100 m de largeur et du rondpoint jusqu'au carrefour de La Cassière sur 30m de largeur.

Conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code l'Environnement, l'avis du Conseil municipal est sollicité par le Préfet,

Entendu le rapport de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-9, L.571-10, R.571-32 à R.571-43,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures routières sur le territoire de la commune de Saint-Genès-Champanelle,

Vu le courrier de saisine du préfet en date du 22 février 2023 présentant le nouveau projet de classement, accompagné d'un lien vers une cartographie correspondante,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'émettre un avis favorable au projet de révision de classement sonore proposé par le préfet du Puy-de-Dôme.



VI- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

16. Approbation de la nouvelle convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2023/052

La commune de Saint-Genès-Champanelle adhère au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, constitué par Clermont Auvergne Métropole, qui compte actuellement 16 communes membres. Les relations qui lient les communes signataires et la Métropole sont formalisées dans des conventions dont l'actuelle arrive à échéance au 30 juin 2023 (délibération n°2021-188 du 14 décembre 2021 portant approbation de la convention et délibération n°2023-031 du 4 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 pour la proroger de 6 mois).

La convention précise les conditions dans lesquelles s'opère la collaboration entre les deux entités. Outre les dispositions financières prévues, ce sont toutes les obligations et les responsabilités de chacun qui sont explicitées tant sur le plan de l'instruction des actes que sur le volet de conformité des autorisations d'urbanisme. La répartition des tâches entre la commune et la Métropole est détaillée afin qu'il n'y ait pas de confusion entre leurs compétences respectives.

La nouvelle convention, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2023, rappelle l'obligation de dématérialisation amorcée depuis 2019 : dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie dématérialisée sont privilégiés entre la commune et Clermont Auvergne Métropole. Pour atteindre cet objectif, les deux services s'engagent réciproquement à ouvrir leur messagerie électronique et le logiciel Droit de Cités tous les jours ouvrables et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer ce service en période de congés.

En déduction de leur attribution de compensation, le coût facturé à chacune des 16 communes membres par la Métropole se calcule sur la base du coût de fonctionnement complet du service pondéré par le nombre d'actes d'urbanisme instruits, en fonction de leur nature (permis de construire de niveau 1 à 4 selon leur complexité, déclarations préalables, etc.), déposés au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur.

A compter du 1^{er} juillet 2023, les montants ont été révisés, suite à l'impact de la mise en œuvre de la dématérialisation sur le coût du fonctionnement du service. Pour rappel, le coût unitaire des actes n'avait pas fait l'objet d'une réévaluation depuis la création du service commun en 2015.

Les montants réévalués, précisés dans le tableau ci-après, ont été calculés en fonction d'un coefficient de pondération défini par type d'acte par rapport à l'acte de référence (qui est le permis de construire maison individuelle, de valeur 1), afin de prendre en compte le niveau de complexité de chaque acte, et donc la charge de travail correspondante :



2023/

Type d'acte	Coût de l'acte jusqu'au 30/06/2023	Coût de l'acte à compter du 01/07/2023
Certificat d'urbanisme de type b	126 euros	141 euros
Déclaration préalable	221 euros	247 euros
Permis de construire Maison individuelle	315 euros	353 euros
Permis de construire collectif / tertiaire	441 euros	494 euros
Permis de construire pour ERP	504 euros	565 euros
Permis de construire avec enquête publique/ participation du public par voie électronique	630 euros	706 euros
Permis de démolir	252 euros	282 euros
Permis d'aménager	378 euros	424 euros

Quant aux coûts liés à la mission portant sur le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme, ils viendront également en déduction de l'attribution de compensation en année n+1, selon le niveau de service effectivement réalisé. Cette mission spécifique est identifiée à part pour limiter la facturation de ce service aux seules communes demandeuses. Le coût forfaitaire journalier sera calculé au réel en fonction du recours à la mission par les communes (pour rappel, en 2022, la mission de contrôle s'établissait à 230 euros). La commune de Saint-Genès-Champanelle ne souscrit pas à ce service.

La convention d'adhésion au service commun des ADS est renouvelée pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Le coût du service et son augmentation de 13 % à partir du 1^{er} juillet 2023, déjà exposés au sein du Conseil municipal, ne peuvent être répercutés sur les pétitionnaires et sont à la charge de la commune, depuis le désengagement de l'Etat dans le domaine de l'instruction des actes d'urbanisme. Monsieur Christophe VIAL précise que la procédure d'instruction des actes, obligatoirement dématérialisée, occupe 1 agent à 0.70 Etp, en plus du service commun de Clermont Auvergne Métropole.

Et pourtant, les avantages du service commun sont indéniables, la commune de Saint-Genès-Champanelle n'ayant pas l'activité suffisante pour envisager la constitution de son propre service.

Il est également souligné la sécurisation de la réponse de la commune sur le plan juridique et de l'apport d'expertise sur certains dossiers de la commune.

Suite à l'exposé de François REPOLT, adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver les dispositions de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de Clermont Auvergne Métropole, annexée à la présente délibération,**



2023/

- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à la signer et à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à son exécution,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

17. Lotissement les Oréades : dénomination de la voie

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2023/053

Les dénominations de voie étant du ressort du Conseil municipal, Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, propose à l'assemblée de dénommer la desserte du lotissement Les Oréades I et Les Oréades II : « Lotissement Les Oréades ».

Concernant la numérotation des habitations, celle-ci sera définie de la manière suivante :

Logements OPHIS du Lotissement Les Oréades I :

Le 1er bâtiment, comprenant 4 logements sociaux OPHIS, sis dans le Lotissement Les Oréades I aura le numéro 1 : chaque logement aura pour numéro 1A, 1B, 1C et 1D.

Le 2eme bâtiment, comprenant 2 logements sociaux OPHIS, sis dans le Lotissement Les Oréades I aura le numéro 3 : chaque logement aura pour numéro 3A et 3B.

Logements OPHIS du Lotissement Les Oréades II :

Les logements sociaux de l'OPHIS auront le numéro 34 : chaque logement aura pour numéro 34 Appt n°1, 34 Appt n°2, 34 Appt n°3, 34 Appt n°4, 34 Appt n°5 et 34 Appt n°6.

La numérotation sera paire, côté droit en entrant dans le lotissement Les Oréades I, commencera par le numéro 2 et se poursuivra jusqu'à la sortie du lotissement Les Oréades II (jusqu'au numéro 38).

La numérotation sera impaire, côté gauche en entrant dans le lotissement Les Oréades I et commencera par le numéro 1 (logements OPHIS) A, B, C, D, etc. pour se poursuivre jusqu'à la sortie du lotissement Les Oréades II (jusqu'au numéro 19).

Suite à l'exposé de François REPOLT, adjoint en charge de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver la dénomination de la voie « Lotissement Les Oréades » concernant la desserte du lotissement Les Oréades I et Les Oréades II,
- d'approuver l'adressage tel qu'il a été défini dans la délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.



18. Ventes domaine public

Rapporteur : François REPOLT

18.1- Vente d'une parcelle communale à Manson (BE 331)

Délibération CM n°2023/054

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle la délibération du Conseil municipal du 05 avril 2022 acceptant la vente d'une partie du domaine public à Madame FAYET Clarisse.

Le document d'arpentage Numéro 1797X est présenté aux élus du Conseil municipal.

Vu la délibération du 5 avril 2022 acceptant la vente d'une partie du domaine public à Madame FAYET Clarisse,

Vu l'avis demandé aux Domaines en date du 19 avril 2022,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 pour la vente d'une partie du domaine public à Madame FAYET Clarisse,

Vu le document d'arpentage Numéro 1797X,

Considérant que la parcelle anciennement partie du domaine public est cadastrée BE 331,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'accepter la vente de la parcelle BE 331 (31 m²) en zone UD du PLU, anciennement domaine public au prix fixé de 70 €/m² (conditions habituelles définies par délibération du 30 mars 2017) soit un montant de 2 170 €,**
- **de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

Les frais de bornage, de notaire et d'enquête publique (soit 245.20 € correspondant à la mission du commissaire enquêteur et 176.83 € de frais de publicité) sont à la charge de l'acquéreur.

Cette cession d'un terrain communal s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune. Cette opération relève du seul exercice de la propriété de la collectivité sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.



18.1- Vente parcelle communale à Theix (CC 171)

Délibération CM n°2023/055

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2022 acceptant la vente d'une partie de la parcelle CC 80 à Madame DUBOIS Charlotte.

Vu l'avis demandé aux Domaines en date du 06/01/2023,

Vu la délibération fixant le prix de vente des terrains en date du 30/03/2017,

Vu le document d'arpentage Numéro 1799N,

Considérant que la parcelle anciennement CC 80 (1844 m2) est désormais cadastrée CC 170 (1770 m2) et CC 171 (74 m2),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'accepter la vente de la parcelle CC 171 (74 m2) en zone UD du PLU, au prix fixé de 70 €/m2 soit un montant de 5 180 €,**
- **de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

Tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Cette cession d'un terrain communal s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune. Cette opération relève du seul exercice de la propriété de la collectivité sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

19. Eco Bourg : complément à la délibération n°2022-072 du 15/11/2022 et adoption de la convention de portage avec l'Epf Auvergne

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2023/056

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle au Conseil municipal le projet de réaliser sur la commune le projet d'éco-bourg et la décision du Conseil municipal, lors de sa réunion du 15/11/2022 de confier ces acquisitions à l'Etablissement Public Foncier - Epf Auvergne (Délibération n°2022-072).

Une délibération rectificative doit être adoptée pour corriger une erreur concernant la référence cadastrale d'une parcelle concernée : en effet, il ne s'agit pas d'une bande située à l'est de la **parcelle cadastrée BP 470, mais de la parcelle cadastrée AH 470.**

Le projet de convention de portage proposé par l'Epf Auvergne est également annexé à la présente délibération.



2023/

Suite à l'exposé de Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

En complément de la délibération n° 2022-072 du 15/11/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de confier le portage foncier des parcelles BP 28 à 38 et d'une bande de 5 à 10 mètres située à l'est de la parcelle cadastrée AH 470 à l'Epf Auvergne,
- d'approuver la convention de portage, ainsi que tout document s'y rapportant et d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant à les signer.



VII- CULTURE

20. Dissolution du SICAS : validation d'un accord de dissolution

Rapporteur : Annie THIBAUT

Délibération CM n°2023/057

Le SICAS est un syndicat intercommunal qui est un EPCI sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Le SICAS, d'après ses statuts, est un SIVOM qui a pour objet la création et la gestion pédagogique de la structure d'enseignement spécialisé de la musique hors temps scolaire, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles (musicales en particulier) à caractère ponctuel.

Il est composé de deux communes : la commune de Ceyrat et la commune de Saint-Genès-Champanelle. A l'origine de sa création, en 1992, le syndicat comprenait la commune d'Aydat, qui s'est retirée en 2018. A noter que la procédure de retrait de la commune d'Aydat, acceptée par délibération des deux autres communes membres n'a pas fait l'objet d'une clé de répartition de l'actif et du passif.

Lors de la réunion du comité syndical du 11/04/2022, les élus représentants de la commune de Ceyrat ont annoncé leur décision de se retirer du SICAS, à l'issue du vote du compte administratif 2021 et du budget 2022. Cela fait notamment suite aux discussions au cours de l'année 2021 à l'occasion desquelles les deux communes ont indiqué chercher des solutions pour revoir le niveau de financement du syndicat.

Suite à cette annonce, les deux communes ont trouvé un accord de principe pour confirmer le fonctionnement à l'identique du SICAS pour l'année scolaire 2022-2023. Un courrier aux familles a été envoyé le 24/05/2022. Une réunion avec tout le personnel a été organisée le 24/05/2022 par la Présidente du SICAS. Le directeur et les professeurs ont été rassurés de savoir que l'année scolaire 2022/2023 était reconduite et ont demandé à avoir des nouvelles régulières des avancées du SICAS et d'éventuelles propositions d'enseignement musical sur les deux communes. La Présidente du SICAS a rassuré les professeurs sur la procédure de dissolution lorsqu'elle a eu l'occasion de les rencontrer.

Lors de la réunion du Conseil municipal du 20/10/2022, les élus de Ceyrat ont acté leur décision de retrait de la commune de Ceyrat du SICAS à compter de la fin de l'année scolaire 2022-2023.

1- La décision de retrait de la commune de Ceyrat entraîne une dissolution de droit

Le retrait de la commune de Ceyrat, entériné par délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2022, entraîne une dissolution de droit du syndicat (article L.5212-33 du CGCT), sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux concernés ne soient consultés. Le syndicat ne comptant plus qu'un seul membre, il perd de fait son caractère intercommunal (innovation due à l'article 47 de la loi RCT).

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral, qui constate la disparition du syndicat et précise les conditions de sa liquidation.



2023/

Il est cependant nécessaire d'obtenir un accord entre les membres du syndicat sur :

- 1- la détermination précise des conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif (biens, équipements, actifs financiers) et du passif (dette affectée), et du personnel du syndicat telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné ;
- 2- le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical concerné au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.

Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies et que le dernier compte administratif a été voté, un seul et même arrêté préfectoral dissout le syndicat et détermine les conditions de sa liquidation. Si ces conditions ne sont pas réunies, la procédure de dissolution est réalisée en deux étapes : un arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation puis un arrêté de dissolution lorsque les conditions de dissolutions sont réunies.

2- La fin de l'exercice de la compétence par les deux communes

Suite à la délibération du Conseil municipal de la commune de Ceyrat, le comité syndical du SICAS ainsi que le Conseil municipal de la Commune de Saint-Genès-Champanelle ont pris acte de cette décision.

Les deux communes ont acté également le principe que la procédure de dissolution sera réalisée en deux étapes, les conditions de dissolution ne pouvant être réunies en juillet 2023. Un arrêté préfectoral mettra fin aux compétences du syndicat à la fin de l'année scolaire 2022-2023, soit le 08/07/2023.

Dans le cadre d'une procédure de dissolution en deux temps, la répartition du personnel est actée par le premier arrêté préfectoral, mettant fin aux compétences du syndicat. La clé de répartition du personnel n'étant pas fixée par les textes, il appartient aux communes de fixer des règles équitables de répartition. Au regard de l'activité du SICAS, du nombre d'élèves et du montant des participations communales, la clé de répartition « 2/3 pour la commune de Ceyrat et 1/3 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle » est validée par les deux parties prenantes.

Au regard des perspectives envisagées par les deux communes, la dissolution du SICAS marquera la fin de l'exercice de la compétence : en d'autres termes, l'activité ne sera pas reprise par l'une des deux communes, soit en régie soit en gestion déléguée (délégation de service public).

3- Les différentes étapes de la dissolution

20/10/2022	Délibération du CM de la commune de Ceyrat relative à son souhait de se retirer du SICAS.
07/11/2022	L'organe délibérant du SICAS prend acte du retrait envisagé.
15/11/2022	Après accord de l'organe délibérant du SICAS, le Conseil municipal de Saint-Genès-Champanelle prend acte du retrait de la commune de Ceyrat
Avant le 12/05/2023	Envoi du rapport relatif à la répartition du personnel pour avis au Comité social territorial auprès du Centre de gestion
Réunion du 20/06/23	Avis du CST : avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités, avis défavorable à la majorité des représentants du



	personnel
Réunion du 29/06/23	Accord du conseil syndical du SICAS sur les conditions de répartition du personnel et du parc instrumental du syndicat
04/07/23	Accord final des deux communes sur les conditions de répartition du personnel et du parc instrumental du syndicat (délibérations des CM de Ceyrat et Saint-Genès-Champanelle)
A partir du 08/07/23	Fin d'exercice des compétences du syndicat, mise en œuvre des opérations de liquidation en vue de la dissolution effective, arrêté préfectoral de fin d'exercice des compétences du SICAS
31/12/2023	Dissolution effective du syndicat
1 ^{er} trimestre 2024 et au plus tard le 30/06/2024	Vote du CA 2023, transfert de l'actif et du passif, reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution, reprise des archives par les communes

4- Les conséquences de la dissolution pour le personnel

Du fait de la dissolution du SICAS, les postes sont supprimés et les reclassements impossibles. Il est à noter que des initiatives privées sont en cours d'organisation dans les communes concernées et que les professeurs ont été invités à s'associer à ces démarches collectives privées.

4.1- Les agents recrutés sur des contrats en accroissement temporaire d'activité (ATA)

1 agent est concerné. Un courrier l'informant du non-renouvellement du contrat à durée déterminée a été transmis pour respecter le délai de 2 mois de prévenance. Ses fonctions prendront fin au 08/07/2023.

4.2- Les agents recrutés sur des CDI de droit public

3 agents sont concernés :

FONCTION	DUREE HEBDO DE TRAVAIL (20h hebdo maximum)	ETP
Professeur de piano	9 h	0.45
Professeur de violon	14 h	0.70

La Commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du CDG du Puy-de-Dôme a été saisie afin d'engager les procédures de licenciement et a émis un avis favorable à l'unanimité (au regard de la présentation de la possible reprise des enseignants par les associations).

4.3- Le directeur

Un agent titulaire de la mairie de Royat occupe les fonctions de Direction administrative, financière et artistique du SICAS (activité accessoire de 3 heures hebdomadaires). Ses fonctions prendront fin au 31/08/2023.



4.4- Les agents titulaires

2 agents sont concernés :

STATUT	FONCTION	GRADE	Catégorie	DUREE HEBDO DE TRAVAIL (20h hebdo maximum)	ETP
Titulaire	Assistant territorial (vielle, éveil musical, formation musicale)	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	20 h	1.00
Titulaire, agent intercommunal	Professeur de percussion	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	4 h	0.20

L'agent intercommunal est engagé auprès du SICAS à temps non complet, soit 4 heures hebdomadaires. Ce dernier est rattaché à la Collectivité de Thiers à hauteur de 16 heures hebdomadaires. L'agent est en arrêt pour cause de maladie professionnelle.

Pour l'agent titulaire, engagée auprès du SICAS sur un poste à temps complet soit 20 heures hebdomadaires, et dans le cadre de son activité au sein du SICAS, mise à disposition des écoles de Ceyrat à hauteur de 2 heures hebdomadaires.

Pour rappel, « *la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* ». Le transfert de la compétence n'étant pas conservé par les communes, un emploi vacant doit être proposé au sein de l'une des deux communes, un fonctionnaire ne pouvant être partagé entre les deux communes.

Selon la clé de répartition établie préalablement (1/3 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle, 2/3 pour la commune de Ceyrat), la répartition des agents entre les deux communes doit prendre en compte la règle statutaire qu'un fonctionnaire ne peut pas être partagé entre les deux communes.

Les propositions retenues pour les deux agents

L'agent intercommunal sera placé en surnombre le temps de l'instruction de son dossier de mise à la retraite pour invalidité, qui pourrait être finalisée avant l'arrêté de dissolution du SICAS. Le temps de la procédure, la charge financière sera supportée par les deux communes, en fonction de la clé de répartition.

Les deux communes souhaitant employer l'agent titulaire et partager son temps de travail suivant la clé de répartition retenue, il a été proposé à l'agent une mutation dans les deux communes à hauteur du nombre d'heures de son emploi actuel (soit 20 h), réparties entre les deux communes, après déduction des heures mises à disposition par le SICAS (2h), soit 14h pour la commune de Ceyrat et 6 h pour la commune de Saint-Genès-Champanelle.



La mutation interviendra avant la fin de l'exercice des compétences du SICAS. Il est précisé que l'agent sera mis à disposition de l'association Crescendo qui proposera un enseignement musical à partir de la rentrée 2023.

5- La répartition des instruments

Suite à la réalisation d'un inventaire du parc instrumental appartenant au SICAS et l'estimation des instruments réalisée par l'Atelier d'Eole, basé à Clermont-Ferrand, Madame Annie THIBAULT, conseillère déléguée à la culture, présente la répartition des instruments en appliquant la clé de répartition 2/3 pour la commune de Ceyrat et 1/3 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle : soit pour une valeur totale de 23 085 €, la répartition proposée est de 15 398 € pour la commune de Ceyrat et 7 687 € pour la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Suite à l'exposé de Madame Annie THIBAULT, conseillère municipale déléguée à la culture,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission consultative paritaire, lors de sa réunion du 20 juin 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial – avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités, avis défavorable à la majorité des représentants du personnel –, lors de sa réunion du 20 juin 2023,

Vu la délibération du conseil syndical du SICAS du 29 juin 2023 qui valide le projet d'accord de dissolution du SICAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver le projet d'accord de dissolution du SICAS concernant la répartition du personnel et des instruments, tel qu'il a été présenté,**
- **d'établir une convention de mise à disposition de l'agent titulaire avec l'association Crescendo et d'autoriser Monsieur le maire à définir les modalités et la signer,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent concernant l'application de la présente décision.**



VIII- COMMUNICATION ET JEUNESSE

21. Organisation d'un ALSH ados

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2023/058

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, expose aux élus du Conseil municipal le bilan de l'expérimentation d'une ouverture d'un ALSH ados pendant les vacances scolaires de février et d'avril 2023 : la fréquentation a atteint 22 jeunes sur les 24 places proposées, avec une demande des jeunes et de leur famille d'ouvrir davantage l'accueil.

Il est donc proposé de pérenniser le service et de proposer un ALSH ados au cours de l'année scolaire 2023-2024 avec une proposition d'ouverture sur les périodes suivantes :

- du 21 au 25 août 2023,
- la deuxième semaine des vacances d'automne 2023 et de printemps 2024,
- du 8 juillet au 16 août 2024.

Concernant la période d'août 2023, les tarifs ne comprennent pas le repas, à l'instar des conditions votées dans le cadre de l'expérimentation, les jeunes devant emmener leur panier-repas. Un forfait 5 jours est proposé pour répondre aux attentes du public ados.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, un accueil à la demi-journée, avec ou sans repas, et à la journée seront possibles : les tarifs à la journée avec repas, demi-journée avec ou sans repas, un forfait 5 jours ou 5 demi-journées sont proposés par les élus de la commission jeunesse, en corrélation avec les tarifs votés dans le cadre de l'expérimentation et la prise en compte des quotients familiaux.

Il est à noter que l'accueil sera déclaré auprès du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES) pour obtenir le financement de la part de la CAF, par le versement de la prestation de service ordinaire (PSO) et ainsi, proposer ce service à coût constant pour la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Concernant l'équipe, en plus de l'embauche de deux apprentis, dont le coût est déjà assumé par la commune, le budget prévisionnel du service ALSH ados, avec l'ouverture de 24 places, s'équilibre à 1 500 € par semaine : il prévoit le recours temporaire à des animateurs en contrat d'engagement éducatif (CEE), le coût des repas, du matériel pédagogique et des intervenants. La subvention CAF estimée à environ 800 €/semaine doit permettre d'équilibrer le budget, avec les participations familiales, estimées à environ 700 €, qui compléteront les recettes.

Concernant l'embauche de deux apprentis dans le cadre de l'obtention d'un BPJEPS (Loisirs tout public), ces deux contrats d'apprentissage ont obtenu un accord de financement du CNFPT pour la partie formation. Pour rappel, le CNFPT assume 100 % du financement de la formation des apprentis depuis le 1^{er} janvier 2022, avec le relèvement de la cotisation patronale de 0,9 à 1 % sur les salaires des agents. Le Conseil municipal sera invité à autoriser le maire à organiser les recrutements pour les deux contrats d'apprentissage et présenter les projets d'accueil pour avis au Comité social territorial.



Aux côtés du directeur du service et des apprentis, l'équipe sera complétée par 1 ou 2 agents sur des contrats d'engagement éducatifs, en fonction des périodes. Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'un contrat particulier, qui s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération. Un forfait de rémunération doit être fixé par jour et ne doit pas être inférieure à 25,34 € (brut). Si les fonctions supposent une présence continue auprès des jeunes, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur. Ce type de contrat étant autorisé dans le cadre des activités extrascolaires, et au regard des pratiques des communes de la métropole, il est proposé aux élus du Conseil municipal de fixer un forfait journalier de rémunération de 70 € brut.

Suite à la présentation de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires,

Vu les délibérations n°2023-002 du Conseil municipal du 10 janvier 2023 et n°2023-030 du Conseil municipal du 4 avril 2023 portant adoption du règlement de fonctionnement d'un accueil ados et des tarifs pour les vacances de février et de printemps,

Vu l'avis favorable des élus des commissions Enfance et affaires scolaires / Communication et Jeunesse,

Monsieur Christophe VIAL voit la concrétisation d'un engagement de campagne, avec la stabilisation d'un nouveau service, après plusieurs phases d'expérimentation. Madame Régine BRUGUIERE souligne la pérennité de l'initiative et l'engagement des jeunes dans leurs propositions d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver le règlement de fonctionnement du service, ainsi que les tarifs proposés aux familles, d'un accueil pour les adolescents organisé pendant les vacances d'août 2023 et l'année scolaire 2023-2024,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à organiser les procédures de recrutement de deux apprentis BPJEPS, ainsi que des animateurs en contrats d'engagement éducatifs pour les périodes d'ouverture de l'ALSH ados,**
- **de valider le forfait de rémunération des CEE à 70 € brut à la journée,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à engager la déclaration de l'accueil ados auprès des services du SDJES,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de financement du service avec la CAF, ainsi que tout document afférent,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à engager des démarches avec la mairie de Ceyrat pour élargir le partenariat concernant la fourniture de repas,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent concernant l'application de la présente décision,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget.**



IX. QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

- Décision n° 01 du 17 janvier 2023 : acceptation d'un don de 300 euros du Foyer rural de Banzat pour la mise à disposition des infrastructures du complexe sportif lors de la Transvolcanique à Saint-Genès-Champanelle les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022, reçu en mairie le 14 novembre 2022 et imputé au budget 2023.

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, dans la limite de 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n° 02 du 13 juin 2023 : Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires et la rénovation thermique du gymnase sur le site du complexe sportif de Saint-Genès-Champanelle avec le groupement MIR Architecture / LARBRE Ingénierie / SECOB Ingénierie, dont le mandataire MIR Architecture est domicilié 20, place Hippolyte Renoux à Clermont-Ferrand.

Le montant total de prestation de 155 476,50 € HT – 186 571,80 € TTC se décompose de la manière suivante :

Lot n°1 : Construction d'un bâtiment neuf

Tranche ferme : 55 770,00 € HT – 66 924,00 € TTC

Tranche optionnelle 1 : 8 622,90 € HT – 10 347,48 € TTC

Tranche optionnelle 2 : 10 701,60 € HT – 12 841,92 € TTC

Tranche optionnelle 3 : 3 900 € HT – 4 680 € TTC

Lot n°2 : Rénovation énergétique du gymnase

Tranche ferme : 61 650,00 € HT – 73 980 € TTC

Tranche optionnelle 1 : 11 232,00 € HT – 13 478,40 € TTC

Tranche optionnelle 2 : 3 600,00 € HT – 4 320,00 € TTC

Ces forfaits provisoires de rémunération seront définitifs lors de l'acceptation des études d'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

2. Communication :

Calendrier prévisionnel des réunions des conseils municipaux de l'année 2023 :

Mardi 3 octobre 2023

Tour de France 2023 :

Monsieur Christophe VIAL informe les élus du Conseil municipal des fermetures des routes départementales mobilisées à l'occasion de la 9^{ème} étape du Tour de France 2023, des interdictions de stationner qui ont été prises par le Département du Puy-de-Dôme, ainsi que la commune de Saint-Genès-Champanelle, notamment sur les villages de Laschamps et Manson.

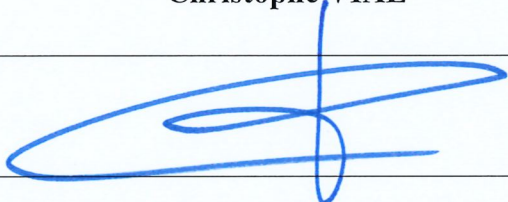
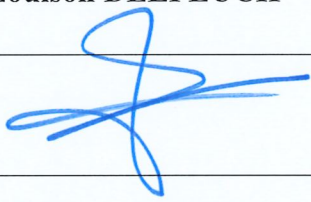


2023/

7 agents communaux seront mobilisés afin de renseigner les automobilistes sur les mesures de circulation prises et les orienter vers les itinéraires autorisés.

Concernant le Tour de France féminin 2023, la commune de Saint-Genès-Champanelle est concernée par la deuxième étape Clermont-Ferrand – Mauriac, le lundi 24 juillet. Si le système est moins contraignant que pour le Tour de France masculin, les agents seront également mobilisés, en complément du dispositif de sécurité de la gendarmerie prévu au niveau des carrefours départementaux. Enfin, un appel aux volontaires est lancé auprès des élus qui souhaitent participer.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h32.

Le maire	La secrétaire de séance
Christophe VIAL	Louison DELPEUCH
	

Affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.saint-genes-champanelle.fr> le 09 octobre 2023.